

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N° 2023-15-AGT

REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DU DEFILE DU CARNAVAL

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation à l'occasion du défilé du carnaval qui doit avoir lieu le Dimanche 12 mars 2023 afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1

Le défilé se déroulera comme suit :

Départ à 15h00 avenue de Saubens (parking du groupe scolaire)

Puis empruntera le lotissement du Hameau du Château
avec la rue Jacques Brel et l'avenue Jean Gabin

Puis reviendra sur l'avenue de Villate
la place de l'Eglise
la rue de la Bourdasse
le chemin de la Croisette
la Rue Sainte-Barbe

Et enfin l'Avenue de Villate en direction du Parc de la Mairie

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies citées à l'article 1 pendant le passage du défilé.

Les organisateurs seront chargés de la signalisation, de la sécurisation et de l'interdiction de circulation durant le passage du convoi.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules devront emprunter les rues adjacentes du lotissement du Hameau du Château durant son passage dans celui-ci puis le chemin des Espérances et le chemin de la Gare lors de la sortie du lotissement par le convoi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Muret
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 08 mars 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.